Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

**Arrêté n°...432...**

**Portant fixation des tarifs des services de remorquage et de lamanage au port de Mayotte**

Par délégation du président du Département-Région, Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des douanes,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n°214 du 5 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte au Département-Région,

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa Ousseni en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n°DL_AP2026_0178 de l'Assemblée de Mayotte du 23 juillet 2026 portant délégation à Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes du Département-Région, pour la gestion portuaire ;

Vu l'arrêté n°427/DAJAC/DRM2026 du 13 juillet 2026 portant déport du Président du Département-Région de Mayotte et délégation de pouvoir à Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes du Département-Région,

Vu l'arrêté n°430/DAJAC/DRM2026 du 31 août 2026 portant déport du Président du Département-Région de Mayotte et délégation de pouvoir à Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes du Département-Région, pour signer le présent arrêté,

Vu l'arrêté n°001/DP/CD/2024 du 24 avril 2024 portant renouvellement d'agrément à Boluda Mayotte SAS pour l'exercice du remorquage et du lamanage au port de Mayotte,

Vu les procès-verbaux et avis des 20 juillet, 4 août et 20 août 2026 de la commission des usagers du port de Mayotte pour le service du remorquage portuaire,

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

Considérant que la continuité d'exploitation du port de Longoni est un impératif absolu, puisque le port est vital pour l'approvisionnement de Mayotte (95% de ce qui est importé à Mayotte transite par le port),

Considérant qu'en application de l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est l'exécutif du Département-Région,

Considérant la résiliation de la convention de délégation de service public de MCG à compter du 1er septembre 2026,

Considérant que le Département-Région a confié la gestion du port de Longoni à l'Etablissement public du port de commerce de Mayotte (EPPCM) à compter du 1er septembre 2026, lequel n'est pas en charge des services de remorquage et de lamanage,

Considérant les propositions de tarifs de remorquage et de lamanage de Boluda Mayotte SAS, entreprise de remorquage agréée, en date des 18 et 24 août 2026,

## ARRETE

**Article 1er : Service de remorquage et de lamanage**

A compter du 1er septembre 2026, les services de remorquage et de lamanage sont fournis et facturés directement par Boluda Mayotte SAS aux usagers.

L'EPPCM n'interviendra pas dans la fourniture et la facturation des services de remorquage et de lamanage.

**Article 2 : Tarifs de remorquage et de lamanage**

Les tarifs de remorquage et de lamanage, ainsi que les conditions générales de remorquage et de lamanage, applicables à compter du 1er septembre 2026 sur le port de Mayotte par Boluda Mayotte SAS, sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 : Entrée en vigueur et durée**

Les tarifs de l'article 2 sont applicables à compter du 1er septembre 2026.

Ils demeurent applicables jusqu'à adoption de nouveaux tarifs, et sous réserve de la validité de l'agrément délivré à l'entreprise Boluda Mayotte SAS.

**Article 4 : Conformité à l'arrêté d'agrément**

En cas de contradiction, l'arrêté n°001/DP/CD/2024 du 24 avril 2024 portant renouvellement d'agrément à Boluda Mayotte SAS pour l'exercice du remorquage et du lamanage au port de Mayotte prévaut sur le présent arrêté.

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°001/DP/CD/2024 du 24 avril 2024 portant renouvellement d'agrément à Boluda Mayotte SAS pour l'exercice du remorquage et du lamanage au port de Mayotte est modifié comme suit :

> « *L'entreprise informera la capitainerie du port, les usagers ou leurs représentants des conditions d'exploitation du service de remorquage, des prestations offertes, ainsi que des modifications temporaires* ».

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Article 6 : Exécution**

Le Directeur général des services, le Directeur des ports et la Capitainerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département-Région.

Fait à Mamoudzou,

Le 31 août 2026,

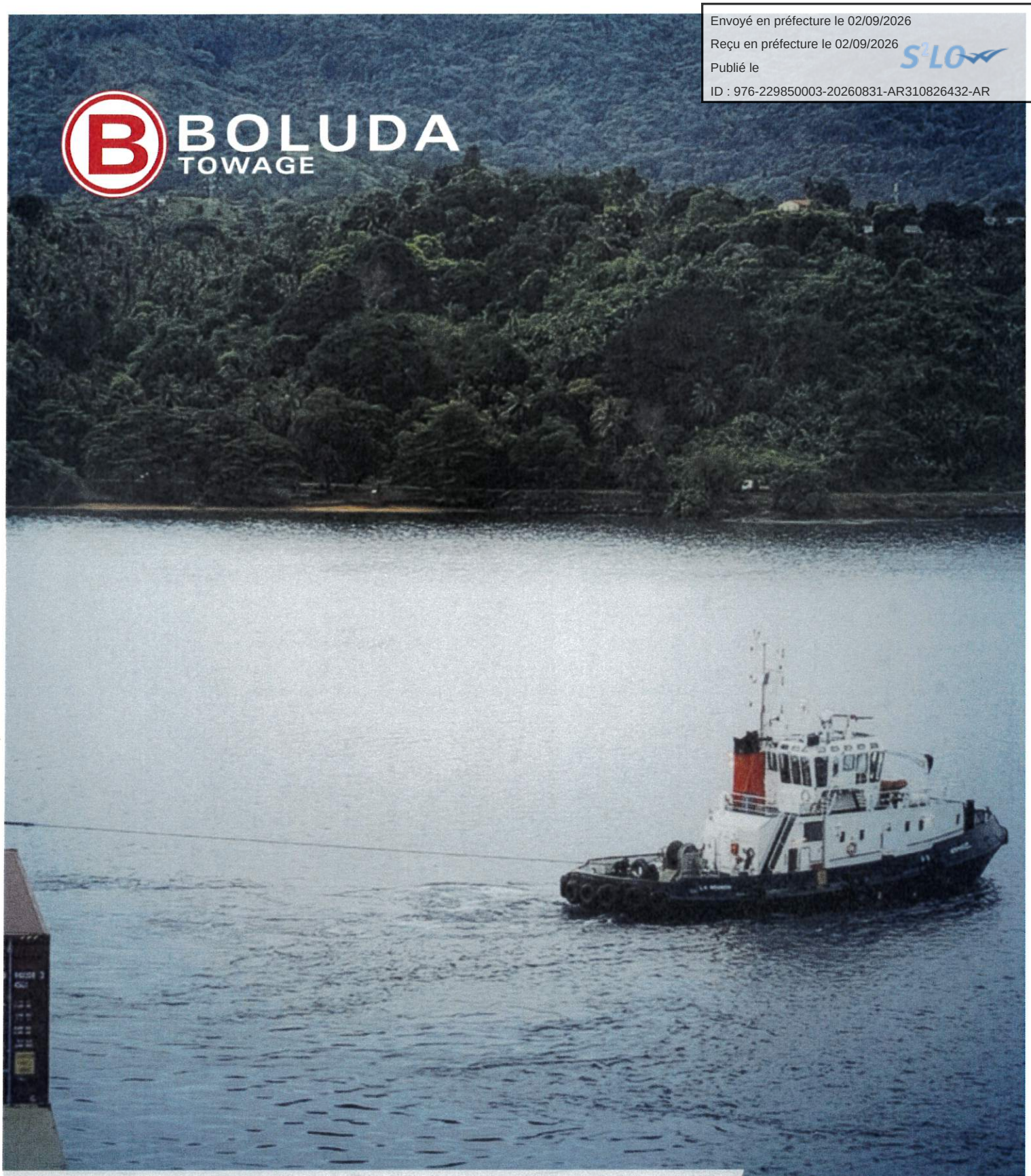
Par délégation du Président du Département-Région

Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes



Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

BOLUDA TOWAGE



# PORTS DE MAYOTTE
# TARIF DE REMORQUAGE ET DE LAMANAGE
## PRINCIPE ET REGLES D'UTILISATION

**1er septembre 2026**

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

BOLUDA TOWAGE

# I. TARIF DE REMORQUAGE – BAREME APPLICABLE

## A. TARIF STANDARD-TOUT NAVIRE

Tarif par remorqueur • Entrée, Sortie ou déhalage • Tarification basée sur la longueur hors tout du navire en mètre • Les dimensions de référence sont celles du LLOYD'S REGISTER OF SHIPS (publiées par IHS Sea-web Ships) • Ce tarif ne s'applique pas aux situations et remorquage d'urgence ou sauvetage.

| TRANCHE | DE | A | TARIF STANDARD En Euros |
|---|---|---|---|
| 1 | 0 | 59,99 | 1 559,00 |
| 2 | 60 | 89,99 | 2 525,00 |
| 3 | 90 | 129,99 | 3 465,00 |
| 4 | 130 | 169,99 | 4 780,00 |
| 5 | 170 | 179,99 | 5 258,00 |
| 6 | 180 | 189,99 | 5 784,00 |
| 7 | 190 | 199,99 | 6 363,00 |
| 8 | 200 | 209,99 | 8 081,00 |
| 9 | 210 | 249,99 | 8 406,00 |

## B. PERIODE FORFAITAIRE

La durée de mouvement est calculée selon l'article 3 des conditions générales de remorquage annexée au présent tarif. Un supplément de facturation s'applique au-delà de la période forfaitaire (voir paragraphe C)

| | ETRÉE / SORTIE / DEHALAGE |
|---|---|
| DUREE STANDARD | 02h00 |

## C. SUPPLEMENTS

Les suppléments ci-dessous sont cumulables.

| | | |
|---|---|---|
| Dépassement de durée | 15% | du tarif standard, par heure supplémentaire |
| Attente | 15% | du tarif standard, par heure supplémentaire |
| Commande tardive | 15% | du tarif standard, pour toute commande en dehors des préavis |
| Annulation | 780,00 Eur | dans les 4h avant le début de la prestation |
| | 1 250,00 Eur | après mobilisation du remorqueur |
| Navire sans machine | 100% | du tarif standard |
| Nuit | 50% | Du tarif standard, mouvement commencé entre 18h-6h |
| Weekend / jours fériés | 25% | Du tarif standard, cumulable avec supplément nuit |
| Armement 2ie remorqueur | 7 100,00 Eur | Forfaitaire, sous réserve de disponibilité |

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

BOLUDA TOWAGE

| | | |
|---|---|---|
| Déplacement Petite Terre (Pour chaque déplacement aller ou retour, par heure, toute heure commencée étant due) | 1020,00€ | jours ouvrables 6h-17h59 |
| | 1615,00€ | jours ouvrables 18h-5h59 |
| | 1921,00€ | weekend et jours fériés 6h-17h59 |
| | 2261,00€ | weekend et jours fériés 18h-5h59 |
| Surcharge carburant | Une surcharge forfaitaire est appliquée par remorqueur et par mouvement. La surcharge est calculée mensuellement en fonction des prix d'approvisionnement. | |

## D. AUTRES SERVICES

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux situations et remorquage d'urgence ou sauvetage. Toute heure commencée étant due.

| | | |
|---|---|---|
| Standby sécurité | 625,00€ | Par heure, jours ouvrables 6h-17h59 |
| | 937,00€ | Par heure, jours ouvrables 18h-5h59 |
| | 937,00€ | Par heure, weekend et jours fériés 6h-17h59 |
| | 1250,00€ | Par heure, weekend et jours fériés 18h-5h59 |

| | | |
|---|---|---|
| Tarif Horaire | 850,00€ | Rade Longoni |
| | 1200,00€ | Hors rade de Longoni |

## E. COMMANDE DU OU DES REMORQUEURS

| | |
|---|---|
| Enregistrement | Toute commande de remorqueurs doit être effectuée et enregistrée auprès de la Capitainerie. |

| Préavis de Commande | Pour les mouvements entre | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 Remorqueur | 00h00 et 4h59 | 5h00 et 12h59 | 13h00 et 15h59 | 16h00 et 23h59 |
| | Avant 18h J-1 | Avant 20h J-1 | Avant 9h J | Avant 12h J |
| 2 Remorqueurs (1) | Pré-commande 5 jours | | Commande ferme 48h | |

*(1) Pour les mouvements nécessitant 2 remorqueurs, l'agent consignataire ou l'armateur devra s'assurer auprès de Boluda Mayotte de la disponibilité du deuxième remorqueur, qui ne saurait être garanti conformément aux dispositions de l'agrément en vigueur.*

## F. TAXES

L'ensemble des tarifs exprimés ci-dessus s'entendent en Euro et hors taxes.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

BOLUDA TOWAGE

# G. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REMORQUAGE PORTUAIRE DES ENTREPRISES FRANÇAISES

La société Boluda Mayotte effectuent les opérations aux ports de Mayotte selon les conditions générales suivantes. Les termes « La Compagnie » et « Le Contractant » désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitant du navire ou autre bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des ports, ainsi que dans les rades, fleuves et canaux, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.

2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité, et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.

3. La période contractuelle commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque pour le pousser ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvent suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui.

4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le Capitaine et l'Equipage des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du Contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du Contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs, au cours des opérations de remorquage. Le Contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs, à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages.

5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage, sont, sans que cela modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4, fournies par le remorqueur. Sauf stipulation contraire figurant au tarif, aucun supplément n'est dû pour l'utilisation de la remorque du remorqueur.
Le remorqué peut, à sa demande, utiliser sa propre remorque. Une telle utilisation n'ouvre droit à aucune réduction du tarif du remorquage.

6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.

7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie, pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.

8. Les frais de port, de pilotage et de lamanage, concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, ainsi que tous frais pour ouverture de ponts ou d'écluses, soit pendant le remorquage, soit avant ou après, pour laisser les remorqueurs passer.

9. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie ; celle-ci a droit au paiement du prix de toute opération commandée.

10. La Compagnie pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.

11. Le montant des opérations de remorquage est payable au comptant en Euros, au port du remorquage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations. Le montant de l'indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement est de 40 (quarante) Euros. (Art L441-6 du code de commerce).

12. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce du Port où s'effectue le remorquage, à l'exclusion de tout autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant entendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.

***Clauses déposées auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie des Ports Maritimes Français***

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

BOLUDA TOWAGE

## II. TARIF DE LAMANAGE – BAREME APPLICABLE

### A. TARIF STANDARD –TOUT NAVIRE

Tarif par service • Entrée, Sortie ou déhalage • Tarification basée sur la longueur hors tout du navire en mètre • Les dimensions de référence sont celles du LLOYD'S REGISTER OF SHIPS (publiées par IHS Sea-web Ships) • Ce tarif ne s'applique pas aux situations d'urgence ou sauvetage.

| TRANCHE | DE | A | TARIF STANDARD En Euros |
|---|---|---|---|
| 1 | 0 | 59,99 | 445,00 |
| 2 | 60 | 89,99 | 511,00 |
| 3 | 90 | 129,99 | 730,00 |
| 4 | 130 | 169,99 | 767,00 |
| 5 | 170 | 179,99 | 805,00 |
| 6 | 180 | 189,99 | 845,00 |
| 7 | 190 | 199,99 | 887,00 |
| 8 | 200 | 209,99 | 932,00 |
| 9 | 210 | 249,99 | 978,00 |

### B. PERIODE FORFAITAIRE

La durée de mouvement est calculée selon l'article 3 des conditions générales de lamanage annexée au présent tarif. Un supplément de facturation s'applique au-delà de la période forfaitaire (voir paragraphe C).

| | ETRÉE / SORTIE / DEHALAGE |
|---|---|
| DUREE STANDARD | 01h00 |

### C. SUPPLEMENTS

| | | |
|---|---|---|
| Dépassement de durée | 15% | du tarif standard, par heure supplémentaire |
| Attente | 15% | du tarif standard, par heure supplémentaire |
| Commande tardive | 15% | du tarif standard, pour toute commande en dehors des préavis |
| Annulation | 220,00 Eur | dans les 4h avant le début de la prestation |
| | 360,00 Eur | après mobilisation de l'équipe de lamanage |
| Navire sans machine | 100% | du tarif standard |
| Nuit | 50% | Du tarif standard, mouvement commencé entre 18h-6h |
| Weekend / jours fériés | 25% | Du tarif standard, cumulable avec supplément nuit |

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

| | | |
|---|---|---|
| Déplacement Petite Terre Lamaneurs | 310,00€ | jours ouvrables 6h-17h59 |
| | 493,00€ | jours ouvrables 18h-5h59 |
| | 587,00€ | weekend et jours fériés 6h-17h59 |
| | 689,00€ | weekend et jours fériés 18h-5h59 |
| Déplacement Petite Terre Vedette | 438,00€ | jours ouvrables 6h-17h59 |
| | 693,00€ | jours ouvrables 18h-5h59 |
| | 825,00€ | weekend et jours fériés 6h-17h59 |
| | 973,00€ | weekend et jours fériés 18h-5h59 |

## D. AUTRES SERVICES

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux situations et remorquage d'urgence ou sauvetage. Toute heure commencée étant due.

| | | |
|---|---|---|
| Standby sécurité | 276,00€ | Par heure, jours ouvrables 6h-17h59 |
| | 414,00€ | Par heure, jours ouvrables 18h-5h59 |
| | 414,00€ | Par heure, weekend et jours fériés 6h-17h59 |
| | 553,00€ | Par heure, weekend et jours fériés 18h-5h59 |

| | | |
|---|---|---|
| Tarif Horaire | 365,00€ | Rade Longoni |
| | 465,00€ | Hors rade de Longoni |

## E. COMMANDE DU LAMANAGE

| | |
|---|---|
| Enregistrement | Toute commande de service de lamanage doit être effectuée et enregistrée auprès de la Capitainerie. |

| Préavis de commande | Pour les mouvements entre | | | |
|---|---|---|---|---|
| Lamanage | 00h00 et 5h00 | 5h00 et 13h00 | 13h00 et 16h00 | 16h00 et 23h59 |
| | Avant 18h J-1 | Avant 20h J-1 | Avant 9h J | Avant 12h J |

## F. TAXES

L'ensemble des tarifs exprimés ci-dessus s'entendent en Euro et hors taxes.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

BOLUDA TOWAGE

## G. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LAMANAGE

La Société Boluda Mayotte effectue les opérations de lamanage aux ports de Mayotte selon les conditions générales suivantes. Les termes « La Compagnie » et « Le Contractant » désignant respectivement l'entreprise de lamanage, d'une part, l'exploitant du navire ou autre bâtiment, d'autre part. :

1. Les opérations de lamanage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des ports, ainsi que dans les rades, fleuves et canaux, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.

2. Le contrat de lamanage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant le matériel et le personnel nécessaires pour porter à terre et larguer les amarres du navire assisté, avec ou sans le concours d'une vedette.

3. La période contractuelle commence dès l'instant où la ou les vedettes de lamanage s'approchant du navire ou bâtiment assisté pour saisir les amarres ou pour effectuer toute opération liée au lamanage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvent suffisamment rapprochées du navire ou bâtiment assisté pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou d'être heurtées par lui.
Cette période se termine dès l'instant où l'opération d'amarrage ou de désamarrage est achevée, et la ou les vedettes de lamanage se sont éloignées du navire ou bâtiment assisté suffisamment pour ne plus être soumises à son action et ne plus être susceptibles de le heurter ou d'être heurtées par lui.

4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, les Lamaneurs et l'équipage des vedettes sont, de convention expresse, mis à la disposition du Contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les vedettes sont placées sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du Contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire assisté que par la ou les vedettes, au cours des opérations de lamanage. Le Contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire assisté et contre les vedettes et les lamaneurs, à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, vedettes et équipages.

5. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, une ou plusieurs vedettes par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.

6. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie, pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.

7. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte de l'assisté survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie ; celle-ci a droit au paiement du prix de toute opération commandée.

8. La Compagnie pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.

9. Le montant des opérations de lamanage est payable au comptant, en euros, au port du lamanage, suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de % seront appliquées si le montant des sommes dues n'et pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations. Le montant de l'indémnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement est de 40 (quarante) Euros (Art L441-6 du code de commerce).

10. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce du Port où s'effectue le lamanage, à l'exclusion de toute autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant entendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260831-AR310826432-AR

BOLUDA TOWAGE

Zone Portuaire Vallée 2, BP329 Kaweni,
97600 Mamoudzou

+269 (0)269 62 03 50

boluda-mayotte@boluda.fr

www.boluda.fr